

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/027

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sainte-Anastasie

Le Maire de la commune de Sainte-Anastasie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10, Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-1 à L.103-6, L.151-1 et suivants, L153-45 à L.153-48.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04/02/2020,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications d'ordre rédactionnel et graphique du PLU, concernant notamment la destination de deux mas en zone agricole et des éléments de définition.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser aui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être retenue dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire.
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme ;

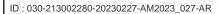
Arrête

- Article 1: Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sainte-Anastasie est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur :
 - Ajout de mas en zone agricole à la liste des domaines pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme,
 - Ajout et modification de définitions dans le lexique du règlement,
 - Corrections d'erreurs matérielles dans le règlement et dans les pièces graphiques,
 - Mise à jour des servitudes annexées.
- Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.
- Article 4: Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU seront définies par délibération du Conseil municipal,

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 01/03/2023



Article 5 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n° 1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération du Conseil Municipal.

Article 6: Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par voie dématérialisée via l'application « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Sainte-Anastasie, le 27 février 2023

Le Maire

Gilles TIXADOR

